

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.357

21 décembre 1990

Distribution spéciale

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être public |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national):
1) Glycyrrhizinate trisodique (29.38)
2) Acide hypochlorique (28.28)
3) Naphtalène de thiamine-2,6-disulfonate (29.36)
4) Phénolphthalinate de thiamine (29.36)
5) Acide déhydroacétique (29.32) |
| 5. Intitulé: Modification du règlement d'application de la loi relative à l'hygiène alimentaire ainsi que des normes relatives aux additifs alimentaires (disponible en japonais, 1 page) |
| 6. Teneur: Retrait des cinq substances chimiques susmentionnées de la liste des additifs alimentaires (tableau 2 de l'annexe du règlement d'application de la loi relative à l'hygiène alimentaire) et suppression des spécifications et des normes concernant l'utilisation de ces produits. |
| 7. Objectif et justification: Santé publique |
| 8. Documents pertinents: Le texte de base est la loi relative à l'hygiène alimentaire. La modification susvisée sera publiée au Journal officiel (KAMPO) après adoption. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dès que possible après la date limite pour la présentation des observations |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 25 février 1991 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |